Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-11

Sedaxane

(also available in English)

Le 26 mars 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-11F (publication imprimée)
H113-24/2013-11F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au sedaxane de qualité technique, à la préparation commerciale pour le traitement des semences de céréales Cruiser Maxx Vibrance ainsi qu'aux produits de traitement des semences Vibrance XL et Vibrance 500FS, pour utilisation au Canada sur l'orge, le canola, l'avoine, le seigle, le soja, le triticale et le blé. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de Cruiser Maxx Vibrance, Vibrance XL et Vibrance 500SF (numéros d'homologation 30436, 30437 et 30438, respectivement).

L'évaluation de ces demandes concernant le sedaxane a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le Rapport d'évaluation ERC2012-01, *Sedaxane*, qui a été affiché dans le site Web de Santé Canada le 2 octobre 2012.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le sedaxane (voir les Prochaines étapes). Aux sections 3.5.4 et 7.1 du document ERC2012-01 se trouvent des renseignements sur les LMR de sedaxane, et l'annexe II traite de la conjoncture internationale et des répercussions commerciales de ces limites. De plus, les données provenant d'essais sur les résidus en conditions réelles sont présentées au tableau 5 de l'annexe I du rapport d'évaluation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le sedaxane dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le sedaxane

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Sedaxane	Mélange de (+/-)(*trans*-2-bicyclopropyl-2-yl-phényl)amide de l'acide 3-difluorométhyl-1-méthyl-1*H*-pyrazole-4-carboxylique et de (+/-)(*cis*-2-bicyclopropyl-2-yl-phényl)amide de l'acide 3-difluorométhyl-1-méthyl-1*H*-pyrazole-4-carboxylique	0,01	Orge; soja sec; œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; lait; avoine; colza (canola); seigle; triticale; blé

ppm = partie par million

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR (recherche par pesticide ou par denrée) tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison entre les LMR proposées pour le sedaxane au Canada et les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le sedaxane dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Orge, soja sec, avoine, colza (canola), seigle, triticale[a], blé	0,01	0,01
Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de volaille et de mouton	0,01	Aucune tolérance fixée.
Œufs, lait	0,01	Aucune tolérance fixée.

[a] La tolérance fixée aux États-Unis pour les résidus de sedaxane dans ou sur les grains de blé tient compte des résidus de sedaxane dans ou sur le triticale conformément au 40 CFR Part 180.1(g).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le sedaxane durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposée pour le sedaxane. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date précisée dans la base de données sur les LMR sous la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.